

20 décembre 1999
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 13

**Législation sur la prévoyance professionnelle: modifications prévues en 2000;
Assemblée générale 2000**

1. Législation sur la prévoyance professionnelle: modifications prévues en 2000

1.1. Montants limites

Les rentes AVS/AI ne bénéficiant d'aucune augmentation en 2000, les montants limites de l'assurance obligatoire demeurent inchangés. Les anciens taux indiqués ci-dessous restent donc valables:

- salaire minimal assuré, montant de coordination	24'120.-
- salaire maximal assuré	72'360.-
- salaire coordonné maximal	48'240.-
- salaire coordonné minimal	3'015.-.

1.2. Déductions fiscales admises pour les contributions à des formes de prévoyance reconnues (pilier 3a)

Conséquence de la stabilité des montants limites LPP, le montant maximum déductible des contributions aux formes reconnues de prévoyance demeure également inchangé en 2000. Les personnes affiliées à une institution de prévoyance peuvent y affecter au maximum Fr. 5'789.--, les personnes qui ne sont pas affiliées à une institution de prévoyance, au maximum Fr. 28'944.-.

1.3. Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

Seules devront être adaptées au renchérissement en 2000 les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité mises en paiement pour la première fois au cours de l'année 1996. Ce taux est de 1,7 %.

Il n'y pas lieu de procéder en 2000 à une adaptation subséquente des rentes mises en paiement pour la première fois avant 1996. En effet ces adaptations sont calculées sur celles des rentes de l'assurance vieillesse et survivants. Ces dernières n'étant pas augmentées, il n'y a pas lieu de procéder à l'adaptation subséquente des prestations risque dans le domaine de la LPP.

Les rentes de survivants et d'invalidité LPP qui ont été mises en paiement pour la première fois après le 1^{er} janvier 1997 ne doivent donc pas être adaptées au renchérissement, puisque cette obligation ne s'applique qu'au prestations versées depuis trois ans au moins.

Dans les publications officielles l'OFAS a confirmé son point de vue selon lequel l'adaptation au renchérissement n'est pas obligatoire lorsque la rente réglementaire dépasse le montant minimal de la prestation LPP et que la prestation totale est supérieure à la rente LPP, renchérissement compris.

1.4. Prestations de libre passage et intérêt moratoire : nouveaux taux

L'art. 2 al. 3 LFLP prévoit que la prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance et qu'elle est affectée d'intérêts moratoires à partir de ce moment-là. Aux termes de l'art. 7 OLP ce taux correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP augmenté de 1 %, donc actuellement de 5 %.

Cette réglementation n'est pas très heureuse, puisque cela signifie que les institutions de prévoyance doivent verser l'intérêt moratoire dans tous les cas où la prestation est transférée avec retard, même si aucune faute ne peut leur être imputée, du fait que c'est l'assuré qui n'a pas fait parvenir en temps opportun les instructions nécessaires à l'emploi de la prestation de libre passage. Cette situation incite un certain nombre d'institutions de prévoyance à transférer le plus rapidement possible les prestations de sortie à l'institution supplétive lorsque les assurés n'agissent pas avec la rapidité exigée. Ce mode de faire a pour conséquence qu'un bon tiers des prestations de sortie transférées doivent être reversées ailleurs quelques semaines après, lorsque les instructions des assurés arrivent enfin à bonne destination.

Il va sans dire que cette situation n'est pas satisfaisante. Elle l'est d'autant moins que l'institution supplétive débite des frais d'ouverture et de fermeture de compte assez élevés. L'administration fédérale a reconnu l'inadptation de cet état de fait, qui devrait trouver une meilleure solution lors de la révision de la LPP.

Entretemps le Conseil fédéral a décidé de prendre une mesure urgente dans ce domaine et a modifié la portée de l'art. 7 de l'OLP. Dès le 1^{er} janvier le taux de l'intérêt moratoire correspondra au niveau du taux minimum LPP augmenté de 1/4 %. En d'autres termes, dès le 1^{er} janvier 2000 l'intérêt moratoire sur les prestations de sortie ne devra plus être calculé au taux de 5 %, mais à 4 1/4 %.

Par cette mesure le Conseil fédéral veut éviter que les assurés qui changent relativement souvent d'institution de prévoyance profitent du niveau plutôt élevé du taux moratoire et adoptent une stratégie dilatoire lors de la transmission des instructions relatives à l'emploi de la prestations de sortie. Elle devrait aussi inciter les institutions de prévoyance à agir avec moins de précipitation pour tout versement à l'institution supplétive en cas de négligence de la part des assurés.

1.5. Cotisations au Fonds de garantie

Le changement du système de cotisations va être appliqué dès l'an 2000. Dans cette optique nous précisons ce qui suit:

1.5.1. Les cotisations dues pour l'année 1999 doivent être versées au plus tard le 30 juin 2000.

Ces montants sont encore perçus selon l'ancien système. La cotisation a été fixée à 0,1 % des salaires coordonnés de l'année 1999 et est due par toutes les institutions de prévoyance enregistrées.

1.5.2. En 2000 les cotisations seront perçues pour la première fois selon le nouveau système.

Elles devront être versées au plus tard le 30 juin 2001.

Ce système prévoit deux sortes de cotisations:

- les cotisations pour le financement des subsides pour structure d'âge défavorable. Ce montant est calculé, comme dans le système précédent, sur la somme des salaires coordonnés LPP de tous les assurés tenus au paiement des cotisations pour les prestations de vieillesse. L'OFAS a fixé ce taux à 0,05 % de la somme des salaires coordonnés. Cette cotisation n'est due que par les institutions de prévoyance enregistrées.
- les cotisations pour le financement des prestations pour insolvabilité et les autres prestations du Fonds de garantie. Le calcul de cette cotisation est basé sur la somme des prestations de sortie réglementaires de l'année courante selon les dispositions de la LFLP de tous les assurés, arrêtée au 31 décembre, plus la somme multipliée par dix de toutes les rentes, selon les comptes de l'exercice. Pour le cas où les données actuelles des prestations de sortie réglementaires n'étaient pas disponibles au 31 décembre, le calcul peut s'effectuer sur la base des dernières prestations de sortie communiquées aux assurés en vertu de l'art. 24 LFLP. L'OFAS a fixé le taux à **0,03 % des montants indiqués ci-dessus**. Cette cotisation est due non seulement par les institutions de prévoyance enregistrées, mais par toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, soit toutes celles qui accordent des prestations réglementaires.

Le passage à ce nouveau système de cotisation est la conséquence de l'étendue de la garantie en cas d'insolvabilité selon les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Le rôle du Fonds ne se limite pas à la garantie des prestations légales, mais s'étend aux prestations réglementaires des institutions de prévoyance devenues insolubles. La base de calcul pour cette partie de la cotisation repose sur des données disponibles, en principe, auprès des institutions de prévoyance et ne leur devrait donc pas occasionner de travaux supplémentaires. Pour l'ensemble de la Suisse elles ont été évaluées pour l'instant approximativement, le taux de 0,03 % repose par conséquent sur une estimation. Le résultat effectif de l'an 2000, permettra de déterminer si le taux a été fixé plus ou moins correctement. Il est évident qu'il ne dépend non seulement des cotisations mais également de l'évolution des interventions

pour insolvabilité du Fonds de garantie. Le cas échéant, il faudra le réadapter sans attendre. Il faut relever ici que le Fonds n'entend pas constituer une réserve de compensations trop élevée, puisque le système devrait fonctionner essentiellement selon le principe de la répartition, selon lequel les entrées courantes couvrent les dépenses de la période correspondante.

1.6. Avoirs oubliés des caisses de pensions

Dans la circulaire d'information No 9 nous avons largement expliqué les travaux entrepris par le législateur dans le dossier des avoirs oubliés des caisses de pensions. Pour résoudre ce problème il a proposé de faciliter l'identification par un complément de la loi sur le libre passage et de l'ordonnance d'exécution (OLP). Dans cette optique il a chargé, d'une part, le Fonds de garantie de fonctionner comme une centrale des annonces et, d'autre part, fixé des règles obligeant les institutions de prévoyance et les institutions gérant les comptes et polices de libre passage à annoncer ces avoirs. Nous renvoyons à la circulaire mentionnée ci-dessus pour plus de détails. Les obligations qui incombent aux institutions de prévoyance se résument comme suit :

- L'obligation d'annoncer concerne les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage.
- Les avoirs des personnes ayant atteint l'âge de la retraite et qui n'ont pas été réclamés doivent être annoncés au Fonds de garantie jusqu'au 31 décembre 1999.
- Doivent également être annoncées jusqu'au 31 décembre 1999 les personnes avec lesquelles tout contact a été interrompu, bien qu'elles n'aient pas encore atteint l'âge de la retraite.
- Les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage doivent établir périodiquement un contact avec leurs assurés. Après le 1^{er} janvier 2000 elles devront annoncer au Fonds de garantie tous les cas où l'assuré ne peut plus être atteint.

- En lieu et place des annonces particulières, les institutions de prévoyance et de libre passage ont la possibilité de transmettre périodiquement au Fonds de garantie l'ensemble des données de l'effectif assuré. Cette solution a été créée plus particulièrement pour les compagnies d'assurance vie qui gèrent des polices de libre passage. En effet, ces compagnies n'ont généralement plus de contacts réguliers avec les assurés après la conclusion de la police. Les institutions qui choisissent cette voie doivent transmettre les données concernant leur effectif pour la première fois également avant le 31 décembre 1999. Par la suite, elles devront le faire au moins une fois par an.
- L'obligation d'annoncer concerne les personnes titulaires d'un avoir de libre passage auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage. Or, cette obligation serait sans doute aussi indiquée dans les cas où l'institution de prévoyance aurait perdu le contact avec l'un de ses rentiers et se trouverait dans l'impossibilité de lui faire parvenir la prestation qui lui est due.
- Doivent être transmises les données suivantes: le nom et le prénom de l'assuré, son numéro AVS, la date de naissance ainsi que le nom de l'institution de prévoyance et de libre passage qui gère le compte ou la police de libre passage.

1.7. Nouveau droit du divorce

Le nouveau droit entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Nous allons traiter ce sujet séparément dans la circulaire d'information No 14.

2. Première révision de la LPP

Nous avons abordé l'état de la 1^{ère} révision de la LPP pour la dernière fois dans la circulaire d'information No 10. Entretemps les travaux n'ont pas beaucoup avancé. La cause de ce retard peut être imputée au Conseil des Etats qui a demandé au Conseil fédéral de présenter de nouveau une étude globale des effets financiers conjoints des propositions de la 11^{ème} révision de l'AVS et de la 1^{ère} révision de la LPP. Le Conseil fédéral a fait part pour la première fois en novembre 1999 de son projet sur la 11^{ème} révision de la l'AVS en confirmant les principes de base décidés en avril 1999. La publication du message est prévue pour janvier 2000.

Le Conseil fédéral s'est tenu, jusqu'à maintenant, au principe de la présentation simultanée des messages sur la 11^{ème} révision de l'AVS et sur la 1^{ère} révision de la LPP aux Chambres fédérales pour que les deux projets puissent être traités ensemble. Toutefois, même si le Conseil fédéral publie les deux messages en même temps, il n'est pas certain que les Chambres fédérales les traitent ensemble. A la fin de cette année on peut constater que le calendrier des travaux de révision demeure dans le flou et qu'il est impossible d'émettre des pronostics quant à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

3. Deux modifications dans d'autres domaines de l'assurance sociale

3.1. Le salaire maximal assuré de l'assurance-accidents obligatoire va passer de Fr. 97'200.- à Fr. 106'800.- dès le 1^{er} janvier 2000. Par conséquent l'obligation de cotiser s'étend sur une portion ultérieure du revenu. Dans tous les cas où existent des assurances complémentaires il faudra par conséquent procéder à des ajustements.

Le 1^{er} janvier entrera également en vigueur une modification législative selon laquelle les employés à temps partiel seront assurés pour les accidents non professionnels déjà à partir de **huit** heures de travail hebdomadaire et non plus dès douze heures. Les primes correspondantes sont à la charge des employés.

3.2. Assurance-chômage

Parallèlement à l'assurance-accidents, le salaire maximal assuré passera aussi de Fr. 97'200.- à Fr. 106'800.-.

Conformément aux propositions du programme de stabilisation décidé par les Chambres fédérales, les cotisations pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003 sont fixé comme suit :

- 3 % (taux actuel) du salaire AVS soumis jusqu'à Fr. 106'800.- (avant Fr. 97'200.-)
- 2 % (taux actuel 1 %) du salaire AVS soumis de Fr. 106'801.- à Fr. 267'000.- (actuellement jusqu'à Fr. 243'000.-)

4. Assemblée générale en l'an 2000

Le comité a fixé la date de l'assemblée générale 2000 au

mercredi, 15 mars 2000, 09.45 heures, au Kursaal, à Berne.

Nous vous prions d'en prendre note et vous souhaitons d'ores et déjà une journée enrichissante.